

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE



PROCES VERBAL du 11 septembre 2024

(Article L.1221-25 du Code Général des Collectivités Locales)

Le Conseil Communautaire de la Région de Bar-sur-Aube, légalement convoqué le 5 septembre 2024 s'est réuni le 11 septembre 2024 à 19h30 à l'espace Jean Pierre DAVOT à Bar-sur-Aube sous la présidence de Monsieur Philippe BORDE.

Date de la convocation : 5 septembre 2024

Nombre de membres : 50

Membres présents : 28 (jusqu'au point n°3) 29 (à partir du point n°4)

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de votants : 36 (jusqu'au point n°3) 37 (à partir du point n°4)

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil communautaire du 18 juin 2024
- Exonérations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2025
- Décision modificative n°2 - budget général
- Décision modificative n°1 - budget activités économiques
- Décision modificative n°1 - budget ordures ménagères
- Décision modificative n°2- budget général
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale exonération en faveur des fondations et associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts à l'exception des fondations d'entreprise
- Taxe foncière sur les propriétés bâties exonération des locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un EPCI occupés par une maison de santé
- Taxe foncière sur les propriétés bâties exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris

- Cotisation foncière des entreprises exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies a dans une zone France ruralités revitalisation
- Cotisation foncière des entreprises exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires
- Accueil des stagiaires de l'enseignement
- Convention de partenariat relative au programme d'accompagnement sur mesure de l'incubateur des territoires de l'ANCT

MEMBRES PRESENTS :

AUBRY Michel, BAUDIN Claudine, BOCQUET Evelyne, BORDE Odile, BORDE Philippe, CAILLET Laurence, CRESPIEN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, DEREPAIS Martine, DEROZIERES Jean-Luc, GAGNANT Thomas, GEOFFROY Mikaël, GERARD Valérie, HUBAIL Claudine, JOBERT Didier, LEGER Walter, MAITRE Pierre-Frédéric, MARY Patrick, MARY Pierre, MENNETRIER Alain, PETIOT Claude, PETIT Florence, PICOD Gérard, PIOT Bernard, RENARD Régis, RIGOLLOT Marie-Noëlle, VAN-RYSEGHEM Isabelle, VOILLEQUIN Serge, WOJTYNA Lucienne, LORIN Thierry (à partir du point n°4)

MANDAT DE PROCURATION :

ANTOINE Fabrice à RIGOLLOT Marie-Noëlle, BARBIEUX Philippe à JOBERT Didier, BERTHIER Patrick à PICOD Gérard, DANGIN Anita à BORDE Philippe, HACKEL Claude à LEGER Walter, PROVIN Emmanuel à PETIT Florence, VAIRELLES Mickaël à MARY Pierre, VERVISCH Karine à BOCQUET Evelyne

ABSENTS :

CLAYES TAHKBARI Katty, DESCHARMES Michel, DOS SANTOS Marinette, GATINOIS Michel, GAUCHER Guillaume, HENQUINBRANT Olivier, INGELAERE Raynald, LELUBRE David, LEMOINE Pascal, NICOLO Denis, NOBLOT Christophe, YOT Olivier, PETIT Pascale, LORIN Thierry (jusqu'au point n°3)

Monsieur LEGER Walter a été élu secrétaire de séance.

1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 JUIN 2024

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales nouvellement modifié, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion de Conseil de Communauté en date du 18 Juin 2024

2) EXONERATIONS DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2025

Rapporteur : Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT

Madame la Vice-Présidente expose les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, qui permet aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Il fait état d'un certain nombre de demandes d'exonération de locaux à usage commercial (industriel ou artisanal) ne générant aucune ordure ménagère et qui ne nécessitent pas l'intervention du service de ramassage collectif des ordures ménagères de la collectivité. Tous leurs déchets étant collectés par un prestataire privé ou par la collectivité dans le cadre d'un contrat de prestation de service spécifique.

Le conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **EXONERE** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2025 conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI et du règlement de collecte approuvé lors de la réunion du conseil du 17 mai 2018, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :
 - LIDL France SNC – 7, route de Chaumont - 10200 de Bar-sur-Aube
 - SAS BARDIS- 24 Avenue du Général Leclerc – 10200 Bar-sur-Aube
 - SMJC SARL- 24, Avenue du Général Leclerc- 10200 Bar-sur-Aube
 - SARL HARAND PAYSAGISTE- 10310 Ville-sous-la-Ferté
 - SCI BASSET-Champs Rondin- 10200 Bar-sur-Aube

3) DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET GENERAL

Rapporteur : Madame Marie Noelle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente expose au Conseil communautaire qu'afin de passer les écritures de réintégration des avances de la piscine au 238 chapitre 041 pour 90.000€, il convient de prendre la décision modificative suivante :

- En dépenses d'investissement :
 - o Chapitre 23, Compte 2313, fonction 323 : - 90 000 €
 - o Chapitre 041, Compte 2313, fonction 323 : + 90 000 €

Par ailleurs, afin de réintégrer des frais d'étude relatifs à la démolition de la piscine, il convient de passer une opération d'ordre budgétaire pour un montant de 9 390.00 €. Les crédits suivants doivent donc être ouverts :

- En recettes d'investissement :
 - o Chapitre 041 - Compte 2031 : + 9 390.00 €
- En dépenses d'investissement :
 - o Chapitre 041 – compte 2313 : + 9 390.00 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

19h45 : Arrivée de M. LORIN

4) DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ACTIVITES ECONOMIQUES

Rapporteur : Madame Marie Noelle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Madame la Vice- Présidente expose au Conseil communautaire qu'afin de réintégrer des frais d'études fiabilisés pour un montant total de 84 100.00 €, les crédits suivants doivent donc être ouverts :

- En recettes d'investissement :
 - o Chapitre 041 - Compte 203 : + 84 100.00 €

- En dépenses d'investissement :
 - o Chapitre 041 – compte 2313 : + 84 100.00 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Prsédente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

5) DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ORDURES MENAGERES

Rapporteur : Madame Marie Noelle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Madame la Vice- Présidente expose au Conseil communautaire qu'afin de réintégrer des frais d'études fiabilisés pour un montant total de 145 095.00 €, les crédits suivants doivent donc être ouverts :

- En recettes d'investissement :
 - o Chapitre 041 - Compte 2031 : + 145 070 €
 - o Chapitre 041 – compte 2033 : + 25.00 €

- En dépenses d'investissement :
 - o Chapitre 041 – compte 2313 : + 145 095.00 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Prsédente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

6) DECISION MODIFICATIVE N°3- BUDGET GENERAL

Rapporteur : Madame Marie Noelle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Madame la Vice- Présidente expose au Conseil communautaire que la Communauté de Communes a signé une convention de cofinancement pour le poste de chargé de préfiguration de l'EPIC Office de tourisme de la Côte des Bar avec la Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne (CCBC). Le poste a été porté par la CCRB qui a perçu 16 798.88 € de subvention LEADER. La CCBC ayant versé sa contribution au financement du poste, la CCRB se doit de reverser 62 % de la subvention perçue calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque territoire. Aussi, les crédits suivants doivent être ouverts :

- En dépenses d'investissement :
 - o Chapitre 13 – compte 1318 : + 10 500 €
 - o Chapitre 21 – compte 2188 : - 10 500 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

7) TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE EXONÉRATION EN FAVEUR DES FONDATIONS ET ASSOCIATIONS REMPLISSANT LES CONDITIONS PRÉVUES AUX A OU B DU 1 DE L'ARTICLE 200 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS À L'EXCEPTION DES FONDATIONS D'ENTREPRISE

Rapporteur : Madame Marie Noelle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente expose les dispositions de l'article 1414 B bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, à l'exception des fondations d'entreprise.

Vu l'article 1414 B bis du code général des impôts,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **DECIDE D'EXONERER** de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, à l'exception des fondations d'entreprise.
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8) TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EXONÉRATION DES LOCAUX APPARTENANT À UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU À UN EPCI OCCUPÉS PAR UNE MAISON DE SANTÉ

Rapporteur : Madame Marie Noelle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente expose les dispositions de l'article 1382 C bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Eu égard aux difficultés rencontrées par notre territoire, comme l'ensemble des territoires ruraux, dans le domaine des professions médicales et afin de favoriser le maintien et l'implantation de professionnels de santé au sein de la maison médicale, il est proposé de mettre en place un taux d'exonération de 100% de la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux appartenant à une collectivité territoriale ou un EPCI et occupés par une maison de santé, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 5 ans.

Vu l'article 1382 C bis du code général des impôts,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **DECIDER D'EXONERE** de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de 5 ans
- **FIXE** le taux de l'exonération à 100%
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9) TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EXONÉRATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREES OU REPRIS

Rapporteur : Madame Marie Noelle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Elle précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou ces deux catégories d'entreprises.

Au regard de la politique de redynamisation du territoire porté depuis plusieurs années par la municipalité et de la volonté de favoriser la création et l'implantation d'activité économique sur son territoire, il est proposé d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

M. MARY Patrick demande si quand on exonère c'est uniquement la part de la Communauté de Communes. Madame RIGOLLOT lui répond que oui. Pour que la commune puisse exonérer elle se doit de délibérer à son tour.

Monsieur le Président fait état du mail reçu ce jour de l'AMF .Les communes ont possibilité d'exonérer en délibérant avant le 18 septembre pour une application cette année ou avant le 1^{er} octobre pour une exonération pour 2025. Les mêmes rapports seront présentés au conseil municipal de la ville de Bar-sur-Aube la semaine prochaine.

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,
Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **DECIDE D'EXONERER** de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 5 ans
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

10) COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

Rapporteur : Madame Marie Noelle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Au regard de la politique de redynamisation du territoire porté depuis plusieurs années par la municipalité et de la volonté de favoriser la création et l'implantation d'activité économique sur son territoire, il est proposé d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **DECIDE D'INSTAURER** l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

11) COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES EXONÉRATION EN FAVEUR DES MÉDECINS, AUXILIAIRES MÉDICAUX ET VÉTÉRINAIRES

Rapporteur : Madame Marie Noelle RIGOLLOT, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Elle précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Eu égard aux difficultés rencontrées par notre territoire, comme l'ensemble des territoires ruraux, dans le domaine des professions médicales et afin de favoriser le maintien et l'implantation de professionnels de santé mais également de vétérinaires sur le territoire, il est proposé d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires pour la durée maximale à savoir 5 ans.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **DECIDE D'EXONERER** de cotisation foncière des entreprises : les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires
- **FIXE** la durée de l'exonération à 5 ans
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

12) ACCUEIL DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

Rapporteur : Madame Laurence CAILLET, Vice-Présidente

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Madame la Vice-Présidente rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation). Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.
La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Les stagiaires ont accès aux titres-restaurants et bénéficient de la prise en charge des frais de transport. Le montant des frais remboursés au stagiaire ou la valeur des avantages qui lui sont accordés n'ont pas à être compris dans le montant de la gratification minimale (articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code de l'éducation).

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, il est proposé au Conseil de Communauté de :

- **FIXE** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
 - ✓ les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non
 - ✓ la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

- **AUTORISE** le bénéfice pour les stagiaires des avantages prévus pour les agents de la Communauté de communes, au vu des éléments énoncés comme suit :
 - ✓ Titres restaurants
 - ✓ Prise en charge des frais de transport public en commun domicile- résidence administrative
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

13) CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE DE L'INCUBATEUR DES TERRITOIRES DE L'ANCT

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Le CRTE a vocation à accompagner la création et/ou le renforcement de projets compatibles avec les besoins de cohésion des territoires, comme celui de transition numérique.

C'est pourquoi la Communauté des Communes de la Région de Bar-sur-Aube souhaite s'inscrire dans un programme d'accompagnement sur mesure de L'incubateur des Territoires de l'ANCT et faire bénéficier les communes adhérentes de moins de 3500 habitants.

Ce dispositif consiste en l'accompagnement de collectivités pour :

- Identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de la donnée ;
- Identifier les solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire ;
- Formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées ;
- Identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement.
- L'ANCT s'engage ainsi à mettre à disposition un accompagnement sur 16j réparti sur 4 mois se traduisant par :
 - La mise à disposition du professionnel du numérique au sein de chaque collectivité,
 - La réalisation des entretiens, ateliers et rendez-vous réalisés
 - La documentation de l'accompagnement construite en lien étroit avec la collectivité territoriale ;
 - La coordination et le suivi de l'accompagnement par l'équipe de l'Incubateur des Territoires.

La Communauté de Communes s'engage à accompagner le dispositif d'un point de vue opérationnel et organisationnel avec son chargé de la communication.

Le programme sera d'un coût total de *(coût fonction du nombre de communes adhérent au dispositif)*. € HT, financée intégralement par l'ANCT et donc gratuite par la Communauté de Communes.

Ces modalités sont reprises dans la convention partenariat entre la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube et l'Incubateur des Territoires ANCT.

Il est demandé au Conseil de délibérer et d'approuver la convention de partenariat.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le président à signer la convention et tous les actes nécessaires à cet effet.

**Contrat relatif à l'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de
l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires**

ENTRE

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'Etat, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, et immatriculé au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIRET 130 026 032 00016, représenté par Monsieur Laurent ROJEY, agissant en sa qualité de directeur général délégué au numérique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur Général de ladite Agence et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT », ou « l'Incubateur des Territoires »

ET

[Nom du bénéficiaire]

[Adresse et Code postal]

Représentée par [Prénom, Nom, Fonction] pour son compte et le compte des communes suivantes :

[Nom de chacune des communes membres]

[Adresse et Code postal]

Représentée par [Prénom, Nom, Fonction]

Ci-après désignée par « les bénéficiaires »,

L'ANCT et [les bénéficiaires] sont ci-après désignées par les « Parties ».

Préambule

L'Agence Nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) est un établissement public de l'Etat créé depuis le 1er janvier 2020 afin de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

Dans le domaine du numérique, l'ANCT a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés notamment par les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle favorise le développement des usages et des services numériques dans les territoires.

Dans ce cadre, l'Incubateur des territoires de l'ANCT accompagne les collectivités et leurs groupements dans l'accélération de leur transition numérique par le biais d'un accompagnement numérique sur mesure.

Les bénéficiaires concernés ont sollicité cet accompagnement.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat porte sur les modalités de l'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT au profit des bénéficiaires.

L'accompagnement consiste à :

- identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de la donnée ;
- identifier les solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire ;
- formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées ;
- identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement.

Article 2 : Modalité de l'accompagnement de l'ANCT

L'ANCT s'engage à réaliser un accompagnement de la collectivité se traduisant par :

- la mise à disposition d'un professionnel du numérique au sein de la collectivité à raison d'au moins un déplacement par mission ;
- la réalisation des entretiens, ateliers et rendez-vous réalisés en distanciel par téléphone, logiciel de discussion instantanée ou de visioconférence ;
- la mise à disposition d'accès à la formation en ligne *Pix Territoires* pour deux modules pour chacun des deux agents par commune ;
- la documentation de l'accompagnement construite en lien étroit avec la collectivité territoriale ;
- la coordination et le suivi de l'accompagnement par l'équipe de l'Incubateur des Territoires.

La documentation construite en lien avec la collectivité est composée de :

- une synthèse des besoins en numérique identifiés à l'issue des entretiens menés auprès des parties prenantes de la collectivité (agents, élus, administrés, acteurs numériques locaux) ;
- une liste des solutions numériques existantes, identifiées comme pertinentes et susceptibles d'être déployées sur le territoire pour répondre à ces besoins ;
- des préconisations formulées par le professionnel du numérique détaillant les implications techniques, humaines et financières du déploiement de chacune des solutions identifiées ;
- une liste des ressources (financières et partenariales) mobilisables par la collectivité pour initier le déploiement effectif des solutions identifiées par la collectivité.

Article 3 : Engagements de la collectivité

Les bénéficiaires accompagnés s'engagent à :

- avoir la compétence pour engager ses communes membres concernées par l'accompagnement et à s'être assurée de leur collaboration à la démarche ;
- respecter les critères d'éligibilité fixés par l'ANCT ;
- avoir complété le formulaire de diagnostic transmis par l'Incubateur des Territoires en amont du lancement de la mission ;
- avoir identifié un référent opérationnel et interlocuteur privilégié auprès de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT ;
- fournir un retour d'expérience auprès de l'ANCT sur le déroulé de l'accompagnement ;
- participer aux actions de sensibilisation et de formation, notamment via l'utilisation de l'outil *Pix Territoires*, prévues au cours de l'accompagnement ;
- consentir à la diffusion des coordonnées de la collectivité et des conclusions de l'accompagnement (contexte, besoins exprimés et solutions recommandées) sur le site internet de l'Incubateur ;
- faciliter l'organisation des différentes réunions fixées par le professionnel du numérique et l'équipe de l'Incubateur des Territoires et y participer.

Article 4 : Durée de l'accompagnement

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et prend fin trois (3) mois après la journée d'immersion marquant le début de la mission d'accompagnement, sauf en ce qui concerne les droits et obligations découlant des articles 6 et 7 du présent contrat.

Article 5 : Modalités du financement

Le financement du dispositif d'accompagnement numérique sur-mesure est assuré intégralement par l'ANCT. Il comprend notamment :

- l'intervention d'un professionnel du numérique auprès de la collectivité pour une durée prévisionnelle de **XX maximum en fonction du nombre de communes adhérant au dispositif,**

- la disponibilité de l'équipe transverse de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT ;
- les frais de déplacement et d'hébergement inhérents à l'intervention du professionnel du numérique dans la limite d'un déplacement par commune ;
- L'accès à Pix territoires, la formation en ligne qui permet la montée en compétences des agents sur les enjeux du numérique.

Le budget de l'accompagnement est estimé à environ XX €. (en fonction du nombre de communes adhérant au dispositif

Article 6 : Communication

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en Annexe I afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, quelle qu'en soit la raison.

Après l'échéance du contrat, toute communication faite par les bénéficiaires sur l'accompagnement numérique sur mesure de l'ANCT devra mentionner l'ANCT sans utilisation de son logo.

Article 7 : Propriété intellectuelle

L'ANCT cède, à titre non exclusif et gratuit, ses droits de propriété intellectuelle et notamment le droit de reproduction, représentation et diffusion sur tous supports et par tous moyens, à des fins de communication et d'information interne et externe pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à cette documentation et pour une exploitation à titre gratuit

La documentation devra comporter le logo de l'ANCT. Toutefois, les bénéficiaires reconnaissent qu'ils n'acquièrent aucun droit sur la charte graphique de l'ANCT autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et qu'ils ne sont pas autorisés à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs de l'ANCT de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour leur propre publicité).

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Modification du contrat

Aucun document postérieur, ni aucune modification du contrat, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.4 Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu *intuitu personæ*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

8.5 Résiliation

Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite du contrat.

A l'issue de cette période de concertation, le contrat peut être résilié par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de quarante jours ouvrés avant l'échéance du contrat, par courriel avec accusé de réception aux autres Parties.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 6.

8.6 Données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 9 : Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 20/08/2024

Pour l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Par délégation de signature, M. Laurent Rojey, Directeur général délégué au numérique

Pour les bénéficiaires

M. ou Mme (Prénom) (NOM), (fonction)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le secrétaire,



Leger WALTER

Le Président,



Philippe BORDE

